

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03646
Numéro SIREN : 894 177 328
Nom ou dénomination : A.D Real Estate

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2024 sous le numéro de dépôt 2441

CYCLE IMMOBILIER AGENCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège Social : Sundesk Nice – Immeuble Unity – 6ème étage
4 chemin de l'Arénas – 06200 – NICE

894 177 328 R.C.S. NICE

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 26 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-six janvier,
A dix heures.

Est présent au siège social

Monsieur **Alexis DEFLASSIEUX**, Associé unique de la société **CYCLE IMMOBILIER AGENCE**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 4 chemin de l'Arénas – 06200 – NICE.

L'Associé Unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ***Changement de dénomination sociale,***
- ***Modification corrélative de l'article 3 des statuts de la société,***
- ***Pouvoirs en vue des formalités légales,***
- ***Questions diverses.***

L'Associé Unique a adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, décide de modifier la dénomination sociale de la société à compter de ce jour en **A.D Real Estate**.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 3 des statuts, qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.D Real Estate**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** » et de l'énonciation du montant du capital social. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Alexis DEFLASSIEUX



A.D Real Estate
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège Social : Sundesk Nice – immeuble Unity – 6^{ème} étage
4 chemin de l'Arénas
06200 - NICE
894 177 328 R.C.S. NICE

STATUTS MIS A JOUR AU 26 JANVIER 2024



ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée en date du 12 février 2021 à Paris, immatriculée au RCS de Paris le 16 février 2021

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

- La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités d'agent immobilier, location, gestion, transaction de biens immobiliers,
- et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financière, commerciales ou industrielles pouvant favoriser le développement ou la réalisation de l'objet ci-dessus défini; et toutes activités connexes ou complémentaires ;
- toutes prises de participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- la gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;
- toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale ; toutes prestations de services s'y rapportant ;
- toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus ;
- et, généralement, toutes opérations d'intervention qui, par leur nature, se rattacheront à l'objet social pour faciliter la réalisation ou le développement, de nature financière, commerciale, mobilière ou immobilière, le tout pour le compte de tiers comme pour elle-même et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.D Real Estate**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**Sundesk Nice – immeuble Unity – 6^{ème} étage
4 chemin de l'Arénas
06200 - NICE**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la **Banque LCL** dépositaire des fonds, établi le 4 février 2021.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 €)**.

Il est divisé en **1 000 actions** d'une seule catégorie de **1 euro** chacune de valeur nominale, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par Décision Collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La Collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions de numéraire d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le *Code de Commerce*. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la Collectivité des Associés statuant dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, qui peut déléguer au Président ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Décisions Collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les Décisions Collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Sont libres : Les cessions ou transmission par l'associé unique sont toujours libres.

Toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, des actions, que si ce conjoint est agréé par la Société. Il en est de même des transmissions par décès, sauf aux descendants en première ligne d'un associé.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément joue envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

Cette demande est notifiée au Président de la Société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société. L'agrément résulte soit d'une décision Collective des Associés prise à la majorité des 3/4, dans les conditions visées à l'article 21, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession, transmission ou mutation réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Décisions Collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 -Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal.

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des Associés qui en fixe la durée, à la majorité simple des voix des Associés.

Le Président est révocable à tout moment, moyennant indemnisation, par la Collectivité des Associés, statuant à la majorité absolue des voix des Associés.

Le Président sortant est rééligible.

ARTICLE 16 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des Associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des Associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

En outre, le Président ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation de la Collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire. Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, la Collectivité des Associés, peut nommer pour la durée du mandat du Président, ou pour une durée inférieure qu'elle détermine, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques associées ou non auxquelles est conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision collective des Associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou chaque Directeur Général, s'ils sont plusieurs, est investi des mêmes pouvoirs de représenter la Société à l'égard des tiers que le Président, sous réserve des limitations de ses pouvoirs éventuellement décidées par la Collectivité des associés.

ARTICLE 18 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- a) Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par le Décret d'application pris en application des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, ou si les conditions fixées à l'article L 823-2-2 du Code de Commerce sont réunies, l'Associé unique ou l'Assemblée des Associés selon le cas doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes

titulaires et, le cas échéant, un suppléant pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés par deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire en exercice, ou si les conditions fixées à l'article L 823-2-2 du Code de Commerce cessent d'être remplies.

Même lorsque les critères visés en a) du présent article ne sont pas réunis, la Société peut désigner un ou plusieurs Commissaires, titulaire et suppléant pour six exercices.

- b) Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.
- c) Les décisions d'Associés prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport de Commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article L 823-17 du Code de Commerce sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de Commissaire régulièrement désignés.

Les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommés, exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les Commissaires aux Comptes des Sociétés par actions, par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission des Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommés, et assurer l'information suffisante du ou des Associés, les comptes annuels, le rapport éventuellement établi par le Président, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des Commissaires, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 19 – REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommés, peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment du Président, de l'Associé unique ou de l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, et à défaut par le Président.

Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui doivent toutefois être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'obtenir communication de ces dernières conventions.

Le Président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, et à défaut le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, en même temps que l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Si l'Associé Unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président et le ou les Directeurs Généraux sont soumises à son autorisation préalable.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Compétence

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés tant en vertu de la Loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- les autorisations à donner au Président ou au Directeur Général en application des *articles 16 et 17 des présents statuts* ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification directe ou indirecte de dispositions statutaires ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ainsi qu'il est prévu aux *articles 15 et 16* ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du ou des Directeur(s) Général (aux) ainsi qu'il est prévu à l'*article 17 des statuts* ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation des mandats des Commissaires aux Comptes au cours de la vie sociale dans les conditions définies par la loi et rappelée aux *articles 18 et 19* des présents statuts ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'*article 20 des statuts* ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les Associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- l'agrément d'un nouvel Associé conformément à l'*article 13 des statuts*.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des Associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par l'auteur de la convocation.

Elles peuvent résulter d'une réunion des Associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les Associés appartient au Président ou au Directeur Général, en cas d'empêchement ou de carence du Président et au cas où la société serait dépourvue de Président pour quelque cause que ce soit.

Pendant la période de liquidation, la décision de consulter les Associés appartient au liquidateur.

L'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des Associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

2. Quorum -Majorité

Sont qualifiées de Décisions Collectives Ordinaires les décisions n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts et n'ayant pas pour objet d'amortir le capital, ni de prendre une décision à la suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.



Sont qualifiées de Décisions Collectives Extraordinaires les décisions entraînant modification directe ou indirecte des statuts, ayant pour objet d'amortir le capital ainsi que de prendre une décision par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

La validité des Décisions Ordinaires est subordonnée à ce qu'un ou plusieurs Associés détenant au moins le quart des actions composant le capital social soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite. Pour le calcul de ce quorum, il n'est pas tenu compte des actions privées du droit de vote en application de l'article 9.

La validité des Décisions Extraordinaires autres que celles où la Loi ou les présents statuts imposent l'unanimité est subordonnée à ce qu'un ou plusieurs Associés détenant au moins le tiers des actions composant le capital social soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite.

Chaque action donne droit à une voix.

Les Décisions Ordinaires sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité, sauf pour ce qui concerne la révocation du Président, laquelle doit être prise à la majorité absolue.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

Les Décisions Extraordinaires sont prises à la majorité renforcée des 3/4 des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité. Pour le décompte de la majorité renforcée sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

Toutefois, **une décision unanime** des Associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la *Société par Actions Simplifiée* en une *Société en Nom Collectif*, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions (*art. 13 des présents statuts*), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- le transfert du siège social hors de France.

En principe, chaque Associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre Associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée.

En cas de consultation écrite, l'Associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'Associé peut être représenté par un autre Associé dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un Associé Unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux Associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de convocation et consultation des Associés sont alors inapplicables. Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, est averti de toute décision de l'Associé Unique. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 22 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées. Les Associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général dans les cas prévus à l'article 21. Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, est convoqué à toute Assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux Associés par tout moyen approprié de l'ordre du jour et des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée est de 8 jours.

Tout Associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 21.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou à défaut par l'associé présent détenant ou représentant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; l'auteur de la convocation peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu, résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de l'Assemblée sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Les copies ou extraits de délibération des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse aux Associés, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents mentionnés à l'article 23. Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces Associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président ou par le Directeur Général qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque Associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si l'auteur de la convocation l'autorise pour un ou plusieurs Associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'Associé communiquera à l'auteur de la convocation le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'Associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout Associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

L'auteur de la convocation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque Associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des Associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les Associés, à la demande du Président ou du Directeur Général, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les Associés ou mandataires des Associés sur ce document unique vaut prise de décision. Si l'un des Associés se fait représenter à l'acte par un autre Associé le mandat est annexé à l'acte. Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, tout associé peut, à toute époque, prendre lui-même au siège social, connaissance des documents suivants concernant les 3 derniers exercices sociaux :

- comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes)
- inventaires
- rapports du Président, s'il en a été établi
- rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé
- procès-verbaux des décisions

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Si la décision à prendre porte sur l'approbation des comptes et que la réunion d'une Assemblée est prévue, les documents suivants doivent être communiqués à tout associé qui en ferait la demande.

- les comptes annuels et éventuellement les comptes consolidés
- les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé (rapport général et rapport sur les conventions réglementées)
- les rapports du Président, s'il en a été établi

Si la décision portant sur l'approbation des comptes doit être prise par consultation écrite, ces documents doivent être communiqués aux Associés en même temps que le texte des résolutions proposées.

Si la décision à prendre donne lieu à établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes, il doit être communiqué à tout associé qui en ferait la demande.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des Associés approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les Associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Collectivité des Associés décide s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. La résolution adoptée par les Associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de décision des Associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.

- a) A toute époque et en toutes circonstances, une décision des Associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

- b) En présence d'un Associé Unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément à l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.